

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230921-DEL2023092103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2023



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du : Jeudi 21 septembre 2023	Délibération n° 2023-09-21/05 <i>Ressources humaines</i>
---	--

Le 21 septembre 2023, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Membres du conseil municipal en exercice : 33

Date de convocation : 15 septembre 2023

ETAIENT PRESENTS (29) :

M. Strehaiano, M. Thevenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo, Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mmes Brassat, Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Zakaria, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Delaroche, Corceiro, Bekare, Mme David.

PRESENTS PAR PROCURATION (03) :

M. Studzinska à M. About, M. Heubert à M. Delaroche, M. Amédéo à M. Bekare.

ABSENTS EXCUSES (00) :

ABSENTS (01) :

M. Duranteau

SECRETAIRE : M. Naudet

OBJET : Indemnisation des heures supplémentaires pour le personnel relevant du droit privé

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code du travail, notamment ses articles L3121-20 à L3121-22,

CONSIDERANT que la collectivité peut être amenée à recourir au personnel de droit privé pour effectuer des heures supplémentaires pour répondre aux nécessités de service,

CONSIDERANT que le personnel relevant du droit privé recruté au sein d'une collectivité n'est pas régi par le statut de la Fonction publique territoriale mais par le Code du travail qui édicte des règles spécifiques en matière d'indemnisation d'heures supplémentaires,

CONSIDERANT que le personnel de droit privé est soumis à un contingent annuel d'heures supplémentaires fixé à 220 heures,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 14 septembre 2023,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 20 septembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité,

AUTORISE l'indemnisation des heures supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, par le personnel de droit privé, dans la limite de la réglementation et sur présentation d'un état déclaratif,

DIT que les heures supplémentaires peuvent être soit rémunérées, soit récupérées sous forme de repos compensateur selon les majorations fixées selon les taux de rémunération en vigueur,

RAPPELLE que les heures complémentaires ne sont pas majorées,

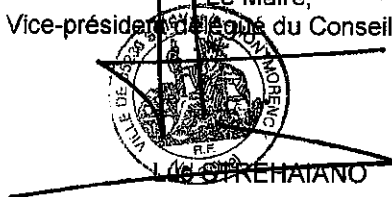
IMPUTE : la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE : Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.



Nicolas NAUDET

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **2 8 SEP. 2023**

Mis en ligne et/ou notifié le : **2 9 SEP. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **2 9 SEP. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.